

N° 7265¹³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification du Code du travail en vue d'introduire
un régime de stages pour élèves et étudiants**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(14.5.2020)

La commission se compose de : M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur ; MM. Carlo BACK, Marc BAUM, Frank COLABIANCHI, Yves CRUCHTEN, Mars DI BARTOLOMEO, Jeff ENGELEN, Paul GALLES, Claude HAAGEN, Jean-Marie HALSDORF, Mme Carole HARTMANN, MM. Aly KAES, Pim KNAFF, Charles MARGUE, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, le 19 mars 2018.

La Chambre des Salariés a rendu son avis en date du 24 avril 2018.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 17 mai 2018.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 1^{er} juin 2018, celui de la Chambre des Métiers date du 2 juillet 2018.

La Chambre des Députés est saisie d'une série d'amendements gouvernementaux en date du 12 juillet 2018.

Un avis complémentaire de la Chambre des Salariés date du 10 juillet 2018.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis un avis complémentaire en date du 9 octobre 2018.

Le projet de loi est à nouveau renvoyé à la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale le 13 décembre 2018.

La Chambre des Députés est saisie d'une deuxième série d'amendements gouvernementaux le 24 juillet 2019.

Un avis complémentaire commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers date du 20 septembre 2019. Un deuxième avis complémentaire de la Chambre des Salariés est daté au 25 septembre 2019.

Le 3 octobre 2019, la commission parlementaire désigne son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du présent projet de loi.

Le Conseil d'État émet un avis le 12 novembre 2019.

Le 30 janvier 2020, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose une série d'amendements parlementaires. Une modification de l'intitulé du projet de loi est adoptée à cette occasion.

Le Conseil d'État émet un avis complémentaire en date du 24 mars 2020.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale adopte le présent rapport le 14 mai 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à créer un cadre légal réglementant les stages pour élèves et étudiants au Luxembourg.

Le but est de combler un vide juridique en fixant des normes et critères clairs et transparents concernant les stages des élèves et étudiants, de définir et de protéger les droits et obligations des parties impliquées.

En effet, les stages d'élèves et d'étudiants auprès d'entreprises, d'associations et d'instances publiques sont devenus une pratique de plus en plus courante. Ils permettent aux élèves et étudiants d'acquérir une expérience préprofessionnelle, de se former « sur le tas » et d'établir un premier contact avec des employeurs potentiels – alors que ces derniers ont l'occasion de découvrir et de former des candidats potentiels aux postes à pourvoir dans l'avenir.

Ainsi, une réglementation des stages pour élèves et étudiants se doit de faire preuve d'une approche pragmatique et équilibrée afin de garantir la qualité des stages et d'éviter les dérives, sans pour autant décourager l'organisation et l'offre de stages.

Pour prendre en compte à juste titre les intérêts des principaux intéressés, à savoir les étudiants, ces derniers ont été directement consultés dans le cadre de l'élaboration du présent projet. Cette consultation s'est faite par l'intermédiaire de l'Association des Cercles d'Étudiants luxembourgeois (ACEL). L'objectif principal a été de répondre à leurs demandes, en tenant compte des besoins impérieux de la réalisation des stages qui sont obligatoires dans le cadre du cursus scolaire et des désirs justifiés des élèves et étudiants de réaliser des stages d'orientation et de première expérience professionnelle pendant et directement après leurs études. Préalablement le Comité Permanent du Travail et de l'Emploi s'était penché sur la question des stages et la position de la Chambre des Salariés sur des stages de qualité a également servi à l'élaboration du texte déposé.

*

Le projet de loi distingue entre, d'un côté, les stages obligatoires faisant partie intégrante d'une formation, et de l'autre, les stages pratiques, non obligatoires, en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle. Il détermine une série de principes et règles à respecter et fixe pour les deux cas de figure une indemnisation minimale en fonction de la durée du stage.

Ainsi, en ce qui concerne les stages obligatoires prévus par un établissement d'enseignement l'indemnisation est facultative lorsque la durée est inférieure à quatre semaines ; elle correspond à trente pour cent du salaire social minimum non qualifié pour les stages d'une durée de plus de quatre semaines.

L'indemnisation des stages pratiques se déroulant en dehors d'une formation est facultative si la durée est inférieure à quatre semaines ; elle correspond à quarante pour cent du salaire social minimum non qualifié si la durée se situe entre quatre et en dessous de douze semaines ; elle correspond à soixante-quinze pour cent du salaire social minimum non qualifié pour les stages d'une durée de douze semaines et plus. Pour les stagiaires ayant accompli un 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire, le calcul de l'indemnisation se fera par rapport au salaire social minimum qualifié.

Il va sans dire que la conclusion « en cascade » de stages de moins de quatre semaines, pour ainsi contourner l'obligation d'indemnisation irait à l'encontre de l'esprit du projet de loi. Les entreprises, les associations, les instances publiques tout comme le secteur conventionné devront donc à l'avenir prévoir un budget spécifique pour l'indemnisation prévue.

La durée des stages pratiques est limitée à six mois sur une période de vingt-quatre mois auprès du même patron de stage. Le nombre maximal de stagiaires par entreprise ne peut dépasser dix pour cent de l'effectif ; dans les entreprises de moins de dix salariés, le maximum est fixé à un stagiaire.

Le projet de loi souligne le caractère d'information, d'orientation et de formation des stages et interdit d'affecter des stagiaires à des tâches requérant un rendement comparable à celui d'un salarié

normal. Les stagiaires ne doivent ni suppléer des emplois permanents, ni remplacer un salarié temporairement absent, ni être utilisés pour faire face à des surcroits de travail temporaires.

Le projet de loi rend obligatoire la conclusion d'une convention de stage et détermine les mentions y contenues. Il prévoit la désignation d'un tuteur responsable de la prise en charge et de l'accompagnement du stagiaire, fixe les dispositions légales du Code du travail applicables (dont le contrôle incombe à l'Inspection du travail et des mines) et la soumission de l'occupation des stagiaires au régime de l'assurance accident.

*

Il convient de noter que le texte du présent projet de loi a connu une certaine évolution depuis son dépôt en date du 19 mars 2018.

En effet, deux séries d'amendements gouvernementaux (datant respectivement du 12 juillet 2018 et du 24 juillet 2019), ainsi qu'une série d'amendements parlementaires (datant du 31 janvier 2020) introduits suite à l'avis du Conseil d'État du 12 novembre 2019, ont quelque peu modifié un certain nombre d'éléments du projet de loi.

Le changement le plus fondamental concerne l'indemnisation des stages obligatoires qui, selon le texte initial, était facultative, quelle que soit leur durée. Cette approche a été modifiée suite à la deuxième série d'amendements gouvernementaux, qui a introduit une disposition prévoyant une indemnisation s'élevant à trente pour cent du salaire social minimum non qualifié pour les stages obligatoires de quatre semaines et plus.

Au fil de la procédure parlementaire, la terminologie a également été révisée : les termes de « rémunération » et « employeurs », non adaptés dans le contexte de l'occupation d'élèves ou étudiants dans le cadre de stages, ont ainsi été remplacés « indemnisation » et « patron de stage ».

Enfin, il a été précisé que les dispositions prévues par le projet de loi ne s'appliquent pas aux stages obligatoires effectués dans le cadre de la formation professionnelle, de l'orientation scolaire ou professionnelle ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession régie par des dispositions légales ou réglementaires.

A noter que le projet de loi a également étendu l'emploi des élèves et étudiants pendant leurs vacances scolaires aux jeunes venant d'accomplir un service volontaire pour jeunes.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 novembre 2019, se demande si les dispositions prévues par la loi en projet ne trouvaient pas mieux leur place dans une loi particulière, d'autant plus que les élèves et étudiants visés ne sont pas des salariés au sens du Code du travail. Dans cet ordre d'idées, il recommande d'omettre l'utilisation du terme d'« employeur », qui dans le contexte donné, ne semble pas adapté.

À côté d'un certain nombre de réflexions, le Conseil d'État exprime des oppositions formelles au sujet des termes « patron de stage » qu'il demande de définir clairement et concernant la convention de stage. En effet, selon la Haute Corporation, la conclusion d'une convention de stage contenant les mentions et informations définies devrait, dans un souci de précision et pour des raisons de sécurité juridique, être obligatoire en tout état de cause.

Enfin, le Conseil d'État réserve sa position en ce qui concerne l'indemnisation des stages non obligatoires et plus précisément la différenciation en fonction de l'âge du stagiaire (âgé de moins de dix-huit ans et âgé de dix-huit ans ou plus). Se référant au commentaire de l'article en question soulignant que les stagiaires ne fournissent pas d'activité salariale réelle, le Conseil d'État estime qu'une telle différenciation n'est pas justifiée.

Dans son avis complémentaire du 24 mars 2020, le Conseil d'État avise favorablement les amendements parlementaires du 31 janvier 2020 qui lui permettent de lever toutes les oppositions formelles et réserves émises lors de son avis initial.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 24 avril 2018, la Chambre des Salariés (CSL) considère que le projet de loi ne crée pas un cadre légal de qualité pour les stages, étant donné qu'il ne fixe pas de critères pédagogiques essentiels en ce qui concerne les objectifs, les contenus et le suivi des stages des élèves et étudiants. Aussi, la CSL demande-t-elle que des critères qualitatifs et quantitatifs raisonnables soient fixés, notamment en ce qui concerne le rôle et le profil du tuteur.

La CSL critique également la rémunération facultative des stages obligatoires (telle que prévue par le projet de loi initial), ce qui, à ses yeux, ne résoudra pas le problème du recours massif à des stagiaires dans certaines entreprises.

En ce qui concerne les montants des rémunérations et la durée des stages, la CSL estime qu'ils risquent de provoquer des situations précaires.

Elle propose par ailleurs qu'en cas de conclusion d'un contrat de travail dans les six mois qui suivent la fin d'un stage, la durée de celui-ci soit déduite de la période d'essai et prise en compte pour la détermination des droits liés à l'ancienneté.

La CSL exige finalement que les stages dépassant quatre semaines par an soient assimilés à des périodes de travail effectives en ce qui concerne l'assurance pension, l'assurance maladie et l'assurance accident.

Dans ses avis complémentaires du 10 juillet 2018, respectivement du 25 septembre 2019, la CSL approuve les deux séries d'amendements gouvernementaux.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CFEP), dans son avis du 17 mai 2018, estime que le fait de prévoir une rémunération facultative pour les stages obligatoires risque d'inciter les patrons de stage à privilégier l'organisation de stages obligatoires par rapport aux stages non obligatoires rémunérés – qui aident les jeunes à acquérir une expérience professionnelle ou à se réorienter.

La CFEP souligne qu'il y aurait lieu de prévoir les mêmes mentions obligatoires pour toutes les conventions de stage et estime qu'il faudrait soit prévoir une rémunération uniforme pour les stages non-obligatoires, indépendamment de leur durée, soit une rémunération en fonction du niveau d'études des stagiaires.

Dans son avis complémentaire du 9 octobre 2018, la CFEP renvoie essentiellement aux critiques et propositions formulées dans son avis concernant le texte du projet de loi initial.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 1^{er} juin 2018, la Chambre de Commerce considère que l'objectif du projet de loi est louable, mais regrette de ne pas avoir été consultée. Quant au fond, elle critique un manque de clarté du texte proposé, notamment en ce qui concerne le champ d'application personnel du projet de loi, qui devrait exclure de façon explicite les stages dans le cadre de la formation professionnelle.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce n'est pas favorable au principe de la rémunération obligatoire des stages non-obligatoires supérieurs à un mois, ce qui, à ses yeux, risque d'avoir des conséquences négatives en matière d'offre de stages.

Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers, dont l'avis est intervenu en date du 2 juillet 2018, regrette pareillement de ne pas avoir été consultée au sujet du projet de loi, qui, selon elle, donne l'impression d'une proposition de cadre légal inachevée.

La Chambre des Métiers rappelle qu'elle avait demandé à plusieurs reprises une analyse de toutes les mesures destinées aux jeunes, e. a. pour comparer les différents scénarios et dispositions légales applicables, notamment en matière de sécurité sociale et de droit du travail. Elle plaide pour un comité de pilotage en vue d'un suivi régulier de la politique en matière de stages et propose d'envisager un contrôle médical préalable aux stages et de réfléchir à une couverture partielle des frais d'accompagnement des stagiaires pour les employeurs par le biais du Fonds pour l'emploi.

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

Dans leur avis complémentaire commun du 20 septembre 2019, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers critiquent que le projet de loi amendé prévoit obligatoirement une indemnisation de tous les stages à partir d'une durée de quatre semaines, entraînant une augmentation des charges administratives et financières pour les entreprises qui offrent des stages aux jeunes.

Les deux chambres professionnelles demandent que soit précisé que les nouvelles dispositions ne concernent pas les stages et apprentissages dans le cadre de la formation professionnelle.

*

IV. AUTRES AVIS ET PRISES DE POSITION

Même s'il ne s'agit pas d'un avis officiel d'une chambre professionnelle, il semble opportun de revenir brièvement sur les prises de position de l'Union nationale des étudiantes et étudiants luxembourgeois (UNEL) qui a examiné les différentes versions du projet de loi au cours de la procédure parlementaire, émis des observations critiques et formulé des propositions.

De façon générale, l'UNEL a salué le projet de loi, en ce qu'il vise à réglementer les stages des élèves et étudiants. Toutefois, concernant la version initiale du projet de loi, elle s'est montrée critique à l'égard de la « rémunération facultative » des stages obligatoires, créant une situation de concurrence et d'inégalité d'accès aux stages. Quant aux niveaux de la « rémunération » proposés pour les stages non obligatoires, elle les considérait comme insuffisants et risquant d'augmenter la précarité des jeunes.

Notons que, suite aux différentes séries d'amendements modifiant les dispositions afférentes, les modalités et les niveaux des indemnisations ont été revus – répondant ainsi aux critiques de l'UNEL.

En ce qui concerne la version finale du projet de loi, l'UNEL a exprimé des doutes concernant la possibilité d'organiser des stages en cascade de moins de quatre semaines pour éviter l'indemnisation des stages des élèves et étudiants.

A ce sujet, il convient de souligner que, même si le libellé n'exclut pas explicitement cette pratique, il est clair qu'une telle pratique irait à l'encontre de l'esprit du projet de loi. Si, dans le passé et sans y être obligés, certains patrons de stage ont indemnisé les stagiaires, d'autres devront donc à l'avenir prévoir un budget spécifique pour satisfaire aux nouvelles dispositions.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé du projet de loi initial se lit comme suit :

« Projet de loi portant : 1. introduction de stages pour élèves et étudiants ; 2. modification du Code du travail »

La commission parlementaire suit le Conseil d'État et fait sienne sa proposition de reformulation de l'intitulé, formulée par la Haute Corporation dans son avis du 12 novembre 2019. Le nouvel intitulé du projet de loi 7265 se lit dès lors comme suit :

« **Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants** »

Article unique

Points 1° à 8° nouveaux

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a complété le 30 janvier 2020 le texte du projet de loi 7265 par une série de huit amendements parlementaires qui viennent s'ajouter devant le dispositif initial. Les amendements 1 à 8 concernent les dispositions relatives à l'apprentissage figurant dans le Code du travail au livre 1^{er}, titre 1^{er} utilisant le terme de « ministre » sans préciser de quel ministre il s'agit. Comme ces dispositions font partie intégrante du Code du travail, la commission parlementaire estimait qu'il était nécessaire de préciser qu'il s'agit du Ministre ayant la Formation

professionnelle dans ses attributions qui est concerné et non, comme on pourrait le supposer, le Ministre ayant l'Emploi ou le Travail dans ses attributions.

Les nouveaux points 1° à 8° introduits par huit amendements distincts prennent la teneur suivante :

- « 1°. A l'article L. 111-1, alinéa 1^{er}, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « de concert ».
- 2°. A l'article L. 111-1, alinéa 2, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « de concert ».
- 3°. A l'article L. 111-3, paragraphe 4, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « ne délègue ».
- 4°. A l'article L. 111-5, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « pour les ».
- 5°. A l'article L. 111-5, paragraphe 3, alinéa 2, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « en accord ».
- 6°. A l'article L. 111-7, paragraphe 2, alinéa 2, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « prend une ».
- 7°. A l'article L. 111-10, alinéa 5, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont ajoutés après le terme « ministre ».
- 8°. A l'article L. 111-12, alinéa 2, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « fixe avec ». »

Suite à l'introduction des nouveaux points 1° à 8°, les anciens points 1° à 10° à l'article unique deviennent les points 9° à 18°.

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 24 mars 2020, constate que les huit amendements lui soumis pour avis sont des cavaliers législatifs, dans la mesure où ils n'ont aucun lien avec l'objet de la loi en projet. La Haute Corporation signale qu'elle désapprouve ce procédé, mais n'a pas d'observation à formuler concernant le fond de ces amendements.

Par ailleurs, le Conseil d'État signale dans ses observations d'ordre légistique formulées dans son avis complémentaire qu'« aux énumérations (1°, 2°, 3°, etc.), le point après l'exposant « ° » est à omettre. » La commission parlementaire suit le Conseil d'État et supprime au travers l'ensemble du projet de loi le point aux endroits visés par le Conseil d'État.

Points 9° et 10° (points 1° et 2° initiaux)

Les points 9° et 10° (points 1° et 2° initiaux) de l'article unique du projet de loi introduisent des changements dans la structure du titre V du livre premier du Code du travail.

En effet, à l'endroit du point 9°, l'intitulé de l'actuel titre V du livre premier relatif à l'emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires est modifié en « Emploi et stages des élèves et étudiants ».

Ce titre contient dorénavant deux chapitres, un chapitre premier sur l'emploi des élèves et étudiants pendant leurs vacances scolaires, introduit par le point 10° du projet, et un chapitre II sur les stages des élèves et étudiants, qui est nouvellement introduit par le point 18° du présent projet.

Au point 9°, la commission parlementaire fait droit aux observations d'ordre légistique du Conseil d'État, formulées dans son avis du 12 novembre 2019. Ainsi, à la phrase liminaire, il est écrit « 1^{er} » au lieu de « premier » pour se référer au « livre 1^{er} ». De même, la commission écrit avec des lettres minuscules les références au « livre 1^{er} » et au « titre V ».

Au point 10°, la commission parlementaire fait siennes les observations d'ordre légistique du Conseil d'État et écrit « 1^{er} » au lieu de « premier » pour se référer au « chapitre 1^{er} ».

Également à l'endroit du point 10°, la commission parlementaire suit le Conseil d'État et remplace le terme « les » par le terme « leurs » pour écrire : « Chapitre Premier.— Emploi des élèves et étudiants pendant les leurs vacances scolaires ».

Point 11° (point 3° initial)

Du fait de la nouvelle structure du titre V, le terme « titre » doit être remplacé à cinq reprises par celui de « chapitre » dans le texte existant relatif à l'emploi des élèves et étudiants pendant les vacances

scolaires. Ainsi, le terme « titre » est remplacé au point 11° (point 3° initial) par celui de « chapitre ».

Le Conseil d'État propose dans son avis du 12 novembre 2019 « d'énumérer les modifications à effectuer séparément ». Par ailleurs, la Haute Corporation signale « qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase ». Dès lors, le Conseil d'État demande de reformuler le point 3° initial comme suit :

« 3° 11° À l'article L. 151-1 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre » ;

b) L'alinéa 2 est supprimé.

Le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre » à l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 est abrogé. »

Point 12° nouveau

L'amendement gouvernemental 1 du 24 juillet 2019 (2e série d'amendements gouvernementaux) ajoute à l'article unique du projet de loi initial un nouveau point 4 (devenu par la suite le point 12°) de la teneur suivante :

« 4° A l'article L. 151-2 l'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Il en est de même de la personne dont l'inscription scolaire ou le statut de volontaire au sens de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes a pris fin depuis moins de quatre mois. » »

Cet amendement est proposé suite à une demande du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. En effet, le service volontaire des jeunes ayant pour but de constituer pour les jeunes une expérience d'apprentissage et d'orientation et étant souvent une étape supplémentaire dans le cursus du jeune qui précède la reprise de ses études, il est proposé d'introduire la possibilité pour ces jeunes de conclure un contrat d'engagement en tant qu'élève ou étudiant pendant les quatre mois suivant immédiatement la fin du volontariat et ce en attendant la reprise scolaire.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant au fond de cette disposition. Toutefois, le Conseil d'État signale qu'il convient d'ajouter une virgule après les termes « L. 151-2 ». La commission parlementaire fait droit à cette observation.

Suite à l'ajout du point 4 précité (devenu le point 12° suite à l'ajout des huit premiers amendements parlementaires), la numérotation des points subséquents est adaptée en conséquence.

Point 13° (point 4° initial)

Du fait de la nouvelle structure du titre V, le terme « titre » est remplacé au point 13° (point 4° initial) par celui de « chapitre ».

La commission parlementaire suit le Conseil d'État et insère une virgule après les termes « à l'avant-dernier alinéa ».

Point 14° (point 5° initial)

Le point 14° (point 5° initial) modifie la première phrase de l'article L. 151-4 qui, dans sa version actuelle, prévoit que le contrat conclu dans le cadre de l'emploi d'élèves ou d'étudiants pendant les vacances scolaires ne peut être conclu pour une durée excédant deux mois par année civile.

Le texte proposé ajoute à la durée exprimée en mois entiers une durée maximale en heures pour donner plus de flexibilité aux élèves et étudiants.

En effet, ils pourront ainsi conclure des contrats à temps partiel sur une durée totale supérieure à deux mois pendant une ou plusieurs vacances scolaires sans être pénalisés en ce qui concerne la durée totale absolue, c'est-à-dire en ayant quand même droit à deux fois 173 heures.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à l'égard de cette disposition.

Point 15° (point 6° initial)

Du fait de la nouvelle structure du titre V, le terme « titre » est remplacé au point 15° (point 6° initial) par celui de « chapitre ».

La commission parlementaire suit le Conseil d'État et insère une virgule après les termes « L. 151-5 ».

Point 16° (point 7° initial)

Du fait de la nouvelle structure du titre V, le terme « titre » est remplacé au point 16° (point 7° initial) par celui de « chapitre ».

La commission parlementaire suit le Conseil d'État et insère une virgule après les termes « L. 151-8 ».

Point 17° (point 8° initial)

Du fait de la nouvelle structure du titre V, le terme « titre » est remplacé au point 17° (point 8° initial) par celui de « chapitre ».

La commission parlementaire suit le Conseil d'État et insère une virgule après les termes « L. 151-9 ».

Point 18° (point 9° initial)

Le point 18° (point 9° initial) introduit dans le titre V du livre premier du Code du travail un nouveau chapitre II sur les stages des élèves et étudiants.

Dans la version finale du projet de loi, ce chapitre contient les articles L.152-1 à L.152-17 et il est divisé en 3 sections. La première section, qui comprend les articles L. 152-2 à L. 152-4, porte sur les stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger. La deuxième section, qui comporte les articles L. 152-5 à L. 152-9, porte sur les stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle. La troisième section, qui comporte les articles L. 152-10 à L. 152-17, porte sur les dispositions communes régissant ces deux catégories de stages.

Article L. 152-1 du Code du travail

Le Conseil d'État formule dans son avis du 12 novembre 2019 des observations formelles à plusieurs endroits du dispositif initial, toutes relatives à l'absence au projet de loi d'une définition de la notion de « patron de stage ». Afin de permettre à la Haute Corporation de lever ses oppositions formelles formulées à cet égard en raison d'une insécurité juridique qui résulte de l'imprécision de la formulation retenue au projet de loi initial, la commission parlementaire propose, par voie d'un amendement parlementaire (amendement 9 du 30 janvier 2020), de prévoir au début du nouveau chapitre II un nouvel article définissant le patron de stage au sens du chapitre en question.

La définition ainsi proposée pour la notion de « patron de stage » se réfère à des notions utilisées notamment dans le dispositif légal relatif à la représentation du personnel dans les entreprises. Elle met le chef d'entreprise en responsabilité et lui permet aussi, en cas de besoin, de déléguer les tâches relatives aux stages effectués dans l'entreprise à une autre personne de confiance, dans ce cas il peut s'agir notamment du chef du personnel ou du responsable à la formation.

En conséquence de ce qui précède, l'article L. 152-1 nouveau prend la teneur suivante :

« **Art. L. 152-1.** Est à considérer comme patron de stage au sens du présent chapitre le chef d'entreprise ou son délégué. »

La numérotation des articles subséquents du Code du travail est adaptée en conséquence.

Le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire du 24 mars 2020 que la définition qu'apportent les auteurs de cet amendement à la notion de « patron de stage » lui permet de lever toutes les oppositions formelles formulées à ce sujet.

Article L. 152-2 du Code du travail (article L. 152-1 initial)

A l'article unique, nouveau point 18°, l'article L. 152-1 initial devient le nouvel article L. 152-2 suite à l'introduction d'un nouvel article L. 152-1 relatif à la définition de la notion de « patron de stage ».

L'article **L.152-2** (article 152-1 initial) définit dans le projet initial ce qu'on entend par stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger. Sont en effet visés uniquement les stages obligatoires dans le cadre d'un cursus scolaire.

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 novembre 2019, « relève que le terme « organisés » n'est pas approprié étant donné que tous les stages ne sont pas nécessairement organisés par l'établissement d'enseignement. Or, tel que l'article en question est [initialement] rédigé, les stages non organisés seraient exclus de son champ d'application. Par ailleurs, étant donné qu'un stage est en tout état de cause contrôlé par l'établissement d'enseignement, cette précision est superfétatoire. Par conséquent, le Conseil d'État demande de supprimer la partie de phrase «, qui sont organisés et contrôlés par cet

établissement ». » La commission parlementaire fait sienne l'observation du Conseil d'État et supprime la partie de phrase citée ci-devant.

Afin de délimiter plus clairement le champ d'application du nouveau dispositif sur les stages des élèves et étudiants, la commission parlementaire propose, par voie d'amendement parlementaire (amendement 10 du 30 janvier 2020) de compléter le nouvel article L. 152-2 par les termes suivants :

« à l'exclusion des stages obligatoires effectués dans le cadre de la formation professionnelle, de l'orientation scolaire ou professionnelle ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession encadrée par des dispositions légales ou réglementaires.»

Ledit article ainsi amendé prend dès lors la teneur suivante :

« **Art. L. 152-2.** Sont à considérer comme stages au sens de la présente section les stages qui font partie intégrante de la formation conformément au programme de l'établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger, qui sont organisés et contrôlés par cet établissement à l'exclusion des stages obligatoires effectués dans le cadre de la formation professionnelle, de l'orientation scolaire ou professionnelle ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession encadrée par des dispositions légales ou réglementaires.»

La commission parlementaire propose ainsi de préciser expressément dans cet article que ne sont pas visés les stages effectués dans le cadre de la formation professionnelle et de l'orientation scolaire ou professionnelle (« Schnupperstagen ») de même que ceux spécialement prévus par des dispositions spécifiques qui mènent directement à une profession.

Par cette dernière précision il s'agit notamment d'exclure les stages prévus par les textes légaux spéciaux qui réglementent l'accès à une profession déterminée telle que par exemple la profession de médecin, d'avocat ou d'instituteur.

Pour souligner davantage et précisément cette distinction il y a lieu de se référer également à l'article L. 152-10 nouveau qui souligne le caractère d'information, d'orientation et de formation professionnelle des stages prévus par le nouveau dispositif et qui insiste que dans le cadre de ces stages l'élève ou l'étudiant ne peut pas être affecté à des tâches « requérant un rendement comparable à celui d'un salarié et ne doivent ni suppléer des emplois permanents, ni remplacer un salarié temporairement absent ni être utilisés pour faire face à des surcroits de travail temporaires » ce qui n'est nullement le cas pour les stages spéciaux obligatoires dans le cadre de l'accès aux professions visées ci-dessus.

Par ailleurs, et toujours dans le but d'éviter toute confusion avec d'autres sortes de stages, l'article L. 152-14 nouveau précise que le chapitre nouvellement introduit ne porte pas préjudice aux dispositions légales et réglementaires spéciales existant en matière de stages et d'apprentissage.

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 24 mars 2020, demande encore aux auteurs de l'amendement apporté à l'article L. 152-2 (article L. 152-1 initial) d'y remplacer le terme « encadrée » par celui de « régie », pour écrire « [...] en vue de l'accès à une profession régie par des dispositions légales ou réglementaires ».

La commission parlementaire fait droit à cette observation du Conseil d'État et remplace à l'article L. 152-2 le terme « encadrée » par le terme « régie ».

Article L. 152-3 du Code du travail (article L. 152-2 initial) (supprimé)

L'article **L. 152-3** (article L. 152-2 initial) vise initialement à fixer la durée des stages qui pourront, le cas échéant, s'adapter aux différents programmes scolaires. En effet, ils sont fractionnables et peuvent en principe avoir une durée maximale de neuf mois sur une période de référence de douze mois. Cette durée maximale s'inspire notamment des stages qui sont actuellement obligatoires dans le cadre d'un BTS infirmier. En plus, le projet initial prévoit expressément que la durée maximale peut être étendue au cas où le programme de formation exige un stage d'une durée plus longue.

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 novembre 2019, « propose de supprimer l'article L. 152-2 [initial] du Code du travail, dans sa teneur proposée, étant donné que sa portée ne se distingue pas de celle de l'article L. 152-1 [initial], dans sa teneur proposée, et qu'aucune limitation dans le temps des stages n'est prévue lorsque l'établissement d'enseignement public luxembourgeois ou le programme de formation fixent une durée des stages.

La commission parlementaire suit le raisonnement du Conseil d'État et supprime l'article L. 152-3 (article 152-2 initial).

Article L. 152-3 du Code du travail (article L. 152-3 initial)

L'article **L. 152-3** entend initialement soumettre les stages à l'obligation de la conclusion d'une convention signée entre l'établissement d'enseignement en question, le stagiaire, ou son représentant légal s'il est mineur, et le patron de stage. Pour le cas où l'établissement scolaire n'impose pas une convention dont elle prédéfinit le contenu, ce document doit répondre aux conditions prévues à l'article L. 152-7 qui détaille le contenu obligatoire des conventions à signer dans le cadre d'un stage effectué hors cursus scolaire.

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 novembre 2019 donne à considérer que le libellé de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 152-3 ne correspond pas à l'intention exprimée par les auteurs de la loi en projet. « Aux yeux du Conseil d'État, l'alinéa 1^{er}, dans sa teneur proposée, soulève plusieurs interrogations. Une convention de stage doit-elle en tout état de cause être signée en vue de la réalisation d'un stage obligatoire ? » La Haute Corporation note qu'« à cet égard, il semblerait qu'une telle obligation ressorte de l'alinéa 2 de l'article L. 152-3. » Et le Conseil d'État continue de s'interroger : « Si l'établissement d'enseignement prévoit la conclusion d'une convention de stage, qui détermine les mentions figurant dans la convention de stage ? Est-ce les parties au contrat, le « patron de stage » ou bien l'établissement d'enseignement ? Face à l'imprécision du texte et à l'insécurité juridique qui en résulte, le Conseil d'État se voit amené à s'opposer formellement à la disposition de l'article L. 152-3, alinéa 1^{er}, que le projet de loi [...] tend à introduire dans le Code du travail. »

Par ailleurs, le Conseil d'État estime, en ce qui concerne l'alinéa 2, « que la convention de stage doit être signée par le stagiaire et le « patron de stage », mais pas nécessairement par l'établissement d'enseignement. Le Conseil d'État suggère dès lors d'écrire « le cas échéant » pour éviter que la convention de stage soit entachée d'une irrégularité si celle-ci n'est pas signée par l'établissement d'enseignement.

Le Conseil d'État réitère à l'endroit de l'article L. 152-3 son opposition formelle relative à la notion de « patron de stage ». Cette opposition formelle a cependant pu être levée suite à un amendement parlementaire qui introduit ci-devant un article L. 152-1 nouveau avec une définition précise de la notion de « patron de stage ».

Concernant les développements faits ci-dessus par le Conseil d'État, celui-ci demande de reformuler le texte de l'article en question de la manière suivante :

« **Art. L. 152-3.** Tout stage doit faire l'objet d'une convention de stage signée par le stagiaire, son représentant légal lorsqu'il est mineur, par le patron de stage et, le cas échéant, par l'établissement d'enseignement.

Les dispositions de l'article L. 152-7 s'appliquent pour ce qui est des mentions obligatoires à indiquer dans la convention de stage. »

La commission parlementaire suit le Conseil d'État et adopte sa proposition de texte à l'endroit de l'article L. 152-3.

Article L. 152-4 du Code du travail (article L. 152-4 initial)

Suivant les dispositions du projet de loi initial, les stages prévus à la section 1 ne sont en principe pas rémunérés mais l'article **L. 152-4** laisse la rémunération de ces stages à la discrétion du patron de stage à moins que la convention signée entre parties prévoie expressément le contraire et fixe un montant à payer.

Les auteurs du projet de loi initial ont souligné dans le commentaire des articles que « le fait que les stages obligatoires que les élèves et étudiants effectuent dans le cadre de leur cursus scolaire soient en principe non rémunérés répond à une demande des jeunes qui ont été consultés dans le cadre d'élaboration du présent projet. En effet ils estiment que ceci augmente considérablement leurs chances de trouver un patron de stage qui est disposé à leur donner la possibilité de faire un stage. Ceci est d'autant plus important qu'ils sont dans l'impossibilité de terminer avec succès l'année scolaire ou universitaire en question s'ils n'effectuent pas leur stage obligatoire. »

Il est évident que dans tous les cas le patron de stage reste libre de verser au jeune une indemnité de stage d'un montant qu'il détermine.

Dans la deuxième série d'amendements gouvernementaux du 24 juillet 2019, le gouvernement modifie la disposition de l'article L. 152-4 de la loi en projet. L'amendement 2 stipule :

« A l'article unique, point 9 du projet de loi, le nouvel article L. 152-4 prend la teneur suivante :

« L. 152-4. A moins que l'établissement d'enseignement ou une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle ne prévoient une indemnité plus favorable, l'indemnisation de ces stages est facultative lorsque leur durée est inférieure à quatre semaines et elle correspond à au moins 30 % du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stages ayant une durée de quatre semaines ou plus.

Il peut être dérogé à l'obligation d'indemnisation ci-dessus si l'établissement d'enseignement prévoit expressément une interdiction d'indemnisation dans la convention de stage qu'il établit et qu'il fait du respect de cette interdiction une condition de reconnaissance du stage.

En vue de l'application de l'alinéa qui précède, l'élève ou l'étudiant concerné soumet, avant le début du stage, au ministre ayant le Travail dans ses attributions la convention pour attestation, le cas échéant, du respect des conditions fixées ci-dessus.

Cette attestation vaut exonération de l'obligation d'indemnisation pour l'employeur.»

Les auteurs de l'amendement gouvernemental exposé ci-devant expliquent la modification intervenue en relevant que « cette indemnisation systématique des stages conventionnés tient compte du principe que chaque effort mérite une compensation. Pour la plupart des étudiants il s'agit d'un premier contact avec le monde du travail et il faut éviter de leur donner l'impression que le travail ne paie pas.

En plus, une indemnisation complètement facultative renforcerait le *statu quo* en matière de recours massif par certaines entreprises à des stagiaires et ne résoudrait pas le problème actuel qu'une éventuelle rémunération dépend de la seule bonne volonté des entreprises et diverge d'un secteur professionnel voire d'une entreprise à l'autre.

Cependant, le nouveau texte prévoit aussi que si l'établissement d'enseignement interdit expressément toute indemnisation du stage conventionné et fait de cette interdiction une condition de reconnaissance du stage obligatoire, il peut être dérogé aux règles de principe établies par l'article L. 152-4 afin de ne pas préjudicier les élèves et étudiants qui doivent obligatoirement faire un tel stage pour pouvoir réussir leur année universitaire.

Pour éviter néanmoins tout abus dans ce contexte une exonération de l'obligation d'indemnisation n'est possible que si le ministre du Travail a préalablement analysé la convention et attesté le respect des conditions posées par la loi.

La demande relative à cette attestation doit être introduite à l'initiative de l'élève ou de l'étudiant concerné et ce avant la date du début du stage.

Finalement, seuls les stages de très courte durée (« Schnupperstage ») ne sont pas obligatoirement assortis d'une indemnisation, alors que dans ces cas l'employeur investit déjà des moyens importants en temps et en encadrement de sorte que l'indemnisation reste à sa discrétion. »

Dans son avis du 12 novembre 2019, le Conseil d'État note à l'égard de **l'alinéa 1^{er}** du libellé amendé l'article L. 152-4 que « la deuxième partie de phrase de l'alinéa en question prévoit implicitement que l'indemnité peut être plus favorable en disposant que l'indemnisation correspond à « au moins 30 % du salaire social minimum pour salariés non qualifiés ». Partant, le Conseil d'État demande la suppression de la première partie de phrase de l'alinéa 1^{er}, en l'occurrence les termes « A moins que l'établissement d'enseignement ou une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle ne prévoient une indemnité plus favorable, ».

La commission parlementaire fait droit à cette observation du Conseil d'État et supprime la partie de phrase citée ci-devant. La commission fait également droit à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et remplace le signe « % » par les termes « pour cent », pour écrire « 30 pour cent ».

Concernant **l'alinéa 2** de l'article L. 152-4, le Conseil d'État « s'interroge [...] sur l'intérêt qu'un établissement d'enseignement pourrait avoir à interdire à un « patron de stage » de verser une indemnité aux stagiaires que celui-ci occupe dans son entreprise. Il se demande, dans ce contexte, s'il existe des conventions de stage prévoyant expressément une interdiction d'indemnisation. A défaut de telles conventions, le Conseil d'État recommande de faire abstraction de cette disposition.

La commission parlementaire retient que, même si les exemples de telles conventions semblent être rares, l'exigence d'effectuer des stages non-rémunérés est une pratique rencontrée auprès de certains établissements d'enseignement, notamment en Allemagne. Partant, la commission parlementaire maintient la disposition visée à l'alinéa 2.

Le Conseil d'État note dans son avis qu'« à titre subsidiaire, dans le cas où le législateur entendrait néanmoins maintenir l'alinéa 2, le Conseil d'État demande de reformuler cet alinéa comme suit :

« Il est dérogé à l'obligation d'indemnisation visée à l'alinéa 1^{er} si l'établissement d'enseignement prévoit expressément une interdiction d'indemnisation dans la convention de stage qu'il établit et qu'il fait du respect de cette interdiction une condition de reconnaissance du stage. »

La Haute Corporation précise qu'« en ce qui concerne la proposition de texte, le Conseil d'État a supprimé la faculté de déroger à l'obligation d'indemnisation, étant donné qu'aucun pouvoir d'appréciation n'est concevable en l'espèce. »

La commission parlementaire suit le raisonnement du Conseil d'État et adopte sa proposition de texte, citée ci-devant, à l'endroit de l'alinéa 2 de l'article L. 152-4.

À l'endroit de **l'alinéa 3** de l'article L. 152-4, le Conseil d'État s'interroge sur l'intervention du ministre ayant le Travail dans ses attributions dans le processus d'attestation d'une convention de stage qui déroge à l'obligation d'indemnisation. La Haute Corporation estime qu'en vertu de l'article L. 152-16 du présent projet, il appartient à l'Inspection du travail et des mines de contrôler le respect des conditions visées à l'alinéa 2. Partant, le Conseil d'État propose de supprimer la condition d'attestation des conditions précitées par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et suggère de la remplacer par une prescription selon laquelle le « patron de stage » doit disposer de la convention de stage afin de pouvoir la présenter aux agents de l'ITM lors d'un contrôle.

La commission parlementaire ne fait pas droit à la proposition du Conseil d'État relative à l'alinéa 3 et maintient le libellé de l'amendement gouvernemental y relatif.

Par ailleurs, la commission parlementaire adopte à l'endroit de l'alinéa 3 l'observation du Conseil d'État, selon laquelle les termes « le cas échéant » sont superfétatoires étant donné que l'alinéa 3 s'applique dans la seule hypothèse où l'établissement d'enseignement prévoit une interdiction de rémunération dont le respect est une condition de la reconnaissance du stage. Par conséquent, la commission supprime les termes « le cas échéant ». La commission suit également le Conseil d'État qui observe qu'au même alinéa 3, il convient d'ajouter les termes « de stage » après celui de « convention » afin de garantir la cohérence interne du texte.

La commission parlementaire fait également sienne l'observation d'ordre légistique de la part du Conseil d'État qui signale qu'il convient de faire abstraction de l'emploi de tournures telles que « qui précède » ou « ci-dessus », étant donné qu'il vaut mieux viser le numéro du paragraphe ou alinéa en question, car l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. En conséquence, à l'endroit de l'alinéa 3 de l'article L. 152-4, la commission parlementaire remplace les termes « qui précède » par le chiffre « 2 », pour écrire « En vue de l'application de l'alinéa 2, ». La commission remplace également à l'alinéa 3 les termes « ci-dessus » par le chiffre « 2 » pour écrire « des conditions fixées à l'alinéa 2. »

Concernant **l'alinéa 4**, « le Conseil d'État relève que l'emploi de la notion d'« employeur » n'est pas approprié étant donné que les élèves et étudiants n'ont pas le statut de salariés. Le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de remplacer, à l'alinéa 4, la notion d'« employeur » par celle de « patron de stage », s'ils entendent maintenir l'alinéa 2. Le Conseil d'État rappelle la nécessité de définir la notion de « patron de stage », ce que la commission parlementaire a fait en introduisant dans un nouvel article L. 152-1 la définition demandée. Concernant la remarque du Conseil d'État relative à l'alinéa 4, la commission fait droit à cette observation et remplace à l'alinéa 4 la notion d'« employeur » par celle de « patron de stage ».

Article L. 152-5 du Code du travail (article L. 152-5 initial)

Dans la version initiale du projet de loi, l'article **L. 152-5** introduit, par son paragraphe premier, pour les élèves et les étudiants la possibilité de conclure des stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle.

Le deuxième paragraphe définit la notion d'élève et d'étudiant pour les besoins de l'application du nouveau chapitre en y incluant non seulement les élèves et étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement mais également les personnes dont l'inscription a pris fin depuis douze mois.

Selon les auteurs du projet de loi initial, cette extension permet aux étudiants et élèves qui viennent de terminer leurs études de s'orienter sur le marché de l'emploi et de bénéficier ainsi d'une première expérience professionnelle.

Dans une première série d'amendements gouvernementaux, du 12 juillet 2018, le gouvernement propose de modifier l'article L. 152-5 initial par un amendement 1, qui stipule :

« A l'article unique, point 9 du projet de loi, nouvel article L. 152-5, paragraphe 2, le deuxième alinéa est supprimé.

~~« Il en est de même de la personne dont l'inscription scolaire a pris fin depuis douze mois au maximum. » »~~

Les auteurs dudit amendement gouvernemental expliquent qu'« il a été jugé qu'après la fin de l'inscription scolaire l'élève ou l'étudiant peut être engagé par un CDD sinon même un CDI. En plus, pour tous ceux qui ne réussissent pas tout de suite à se faire embaucher par un contrat de travail, il y a suffisamment de mesures d'insertion disponibles à l'Adem. »

La deuxième série d'amendements gouvernementaux du 24 juillet 2019 prévoit dans son amendement 3 :

« A l'article unique, point 9 (devenu le nouveau point 10) du projet de loi, au nouvel article L. 152-5, paragraphe 2, sont ajoutés deux alinéas nouveaux de la teneur suivante :

« Il en est de même pour la personne qui est titulaire d'un diplôme de fins d'études secondaires luxembourgeois ou équivalent et pour la personne qui a accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire.

Dans ces cas la totalité de la durée du stage doit se situer dans les douze mois qui suivent la fin de la dernière inscription scolaire ayant été sanctionnée par un des diplômes visés ci-dessus. » »

Les auteurs de l'amendement gouvernemental 3 du 24 juillet 2019 expliquent que, « d'après les informations recueillies auprès notamment des organisations d'étudiants, bon nombre d'universités prévoient, parmi les conditions de recevabilité de l'inscription, la preuve que leurs futurs étudiants ont fait un stage en entreprise.

De même, de nombreux élèves et étudiants cherchent à faire des stages pratiques susceptibles de les aider à mieux s'orienter dans le choix de leurs études respectivement de la suite de leurs études avant de s'inscrire.

Pour limiter cette ouverture dans le temps ces stages devront se situer entièrement à l'intérieur des douze mois suivant immédiatement la fin de la dernière inscription scolaire.

Par cet alinéa sont visés exclusivement les élèves ayant obtenu un diplôme de fins d'études secondaires luxembourgeois ou équivalent et les étudiants ayant accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire c'est-à-dire étant titulaire d'un bachelor et uniquement pendant les douze mois suivant immédiatement l'obtention du diplôme correspondant. »

Le Conseil d'État rappelle dans son avis la nécessité d'une définition de la notion de « patron de stage » qui figure au paragraphe 1^{er} de l'article L. 152-5. La commission parlementaire a fait droit à cette observation en introduisant dans un nouvel article L. 152-1 la définition demandée, afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle y relative. La Haute Corporation a constaté dans son avis complémentaire du 24 mars 2020, que la définition apportée par la commission à la notion de « patron de stage », lui permet de lever toutes les oppositions formelles y relatives.

La commission parlementaire fait sienne l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État dans son avis du 12 novembre 2019, suivant laquelle il convient de faire abstraction de l'emploi de tournures telles que « qui précède » ou « ci-dessus », étant donné qu'il vaut mieux viser le numéro du paragraphe ou alinéa en question, car l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. En conséquence, à l'endroit de l'article L. 152-5, paragraphe 2, alinéa 3, la commission parlementaire remplace les termes « ci-dessus » par le chiffre « 2 », pour écrire « visés à l'alinéa 2. »

Article L. 152-6 du Code du travail (article L. 152-6 initial)

Afin d'éviter des abus, l'article L. 152-6 limite dans la version initiale du projet de loi la durée des stages pratiques à une période de douze mois sur vingt-quatre, tout en limitant la présence auprès d'un même employeur à six mois.

Dans une première série d'amendements gouvernementaux du 12 juillet 2018, le gouvernement propose de modifier l'article L. 152-6 initial par un amendement 2, qui stipule :

« A l'article unique, point 9 du projet de loi, le nouvel article L.152-6 prend la teneur suivante :

« **L.152-6.** La durée des stages pratiques ne peut pas dépasser ~~deux~~ six mois sur une période de vingt-quatre mois, ~~sans pouvoir dépasser six mois~~ auprès du même employeur. » »

Les auteurs de l'amendement gouvernemental précité expliquent la modification comme suit :

« Comme il s'agit d'un dispositif permettant aux jeunes de mieux s'orienter sur le marché du travail une durée de six mois par stage est considérée comme suffisante. »

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 novembre 2019, relève que l'emploi de la notion d'« employeur » n'est pas approprié étant donné que les élèves et étudiants n'ont pas le statut de salariés. Le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de remplacer à l'article L. 152-6 la notion d'« employeur » par celle de « patron de stage ». Le Conseil d'État rappelle la nécessité de définir la notion de « patron de stage », ce que la commission parlementaire a fait en introduisant dans un nouvel article L. 152-1 la définition demandée. Concernant la remarque du Conseil d'État relative au remplacement de la notion d'« employeur », la commission fait droit à cette observation et remplace à l'article L. 152-6 la notion d'« employeur » par celle de « patron de stage ».

La commission parlementaire fait encore droit à une observation d'ordre légistique de la part du Conseil d'État et supprime la virgule après les termes « vingt-quatre mois ».

Article L. 152-7 du Code du travail (article L. 152-7 initial)

L'article **L. 152-7** soumet la conclusion d'un stage à la signature d'une convention avec des mentions obligatoires afin de délimiter les activités du stagiaire par rapport aux activités salariées de l'entreprise.

Il prévoit la désignation obligatoire d'un tuteur chargé d'encadrer le jeune durant son stage et impose la mention du régime de protection sociale et de couverture en matière d'assurance accident dont bénéficie le stagiaire.

Le cas échéant, la convention détaille les avantages éventuels dont le stagiaire peut bénéficier, il s'agit notamment d'avantages en nature liés à la restauration, l'hébergement ou le remboursement de frais par exemple.

A noter que si dans le cadre d'un stage prévu par un établissement d'enseignement dans son programme de formation cet établissement ne prévoit pas de convention de stage les dispositions de cet article sont également applicables pour les stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger.

Dans une première série d'amendements gouvernementaux du 12 juillet 2018, le gouvernement propose de modifier l'article L. 152-7 initial par un amendement 3, qui stipule :

« A l'article unique, point 9 du projet de loi, le nouvel article L. 152-7 est complété par un tiret de la teneur suivante :

« – les modalités de résiliation unilatérale ou d'un commun accord de la convention avant la fin du stage. » »

Les auteurs de l'amendement gouvernemental précité expliquent que « la mention obligatoire des modalités de résiliation de la convention est indispensable afin de permettre aux parties de connaître les règles selon lesquelles elles peuvent mettre fin au stage avant son terme, de manière unilatérale ou d'un commun accord. »

La deuxième série d'amendements gouvernementaux du 24 juillet 2019 prévoit dans son amendement 4 :

« A l'article unique, point 9 du projet de loi, au nouvel article L. 152-7, au 4e tiret du 2e alinéa les termes « la rémunération » sont remplacés par « l'indemnisation ». »

Les auteurs de cet amendement gouvernemental expliquent que « le terme « indemnisation » est en l'espèce plus adapté puisqu'il permet de mieux souligner la distinction entre un contrat de stage et un contrat de travail. De plus, la terminologie est ainsi alignée à celle utilisée dans les articles L. 152-4 et L. 152-8 tel qu'il est proposé de les amender. »

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 novembre 2019, rappelle son observation relative à la définition de la notion de « patron des stage », à laquelle la commission parlementaire a apporté une réponse en introduisant un nouvel article L. 152-1, qui a permis à la Haute Corporation de lever toutes les oppositions formelles y relatives.

Concernant l'alinéa 2 de l'article L. 152-7, le Conseil d'État signale qu'il convient « d'ajouter à la phrase liminaire et au huitième tiret, les termes « de stage » après celui de « convention » afin de garantir la cohérence interne du texte. La commission parlementaire fait suite à cette observation.

Par ailleurs, le Conseil d'État signale dans ses observations d'ordre légistique que les tirets sont à remplacer par des lettres alphabétiques minuscules suivies d'une parenthèse (a), b), c), ...), ceci afin de faciliter la référence aux dispositions énumérées par l'article visé. La commission parlementaire fait droit à cette observation et remplace les tirets employés à l'article L. 152-7 par des lettres rangeant de la lettre a) jusqu'à la lettre h).

La commission parlementaire ne suit pas le Conseil d'État en ce qui concerne sa remarque d'ordre légistique relative à l'emploi du terme « notamment » à l'endroit de la lettre g). La commission estime que la formulation introduite par le terme « notamment », qu'elle maintient, ajoute à la clarté du texte.

Article L. 152-8 du Code du travail (article L. 152-8 initial)

La version initiale du projet de loi règle à l'article **L. 152-8** la question de la rémunération minimale dans le cadre des stages pratiques, en fixant celle-ci, pour la totalité de la durée du stage, à au moins un tiers du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stages d'une durée de plus d'un mois et de moins de trois mois.

Pour les stages dépassant la durée de trois mois, le patron de stage doit obligatoirement payer au moins la moitié du salaire social minimum pour salariés non qualifiés et ce pendant toute la durée du stage.

Les stages ne dépassant pas la durée d'un mois sont en principe des stages non rémunérés, mais il est évident qu'il est permis au patron de stage de verser quand même une indemnité dont il est libre de fixer le montant tout comme il lui appartient, pour les stages dépassant le mois, de payer une indemnité supérieure au minimum qui lui est imposé par la loi.

Les montants réduits du salaire social minimum ont été retenus en considérant que les stagiaires ne fournissent pas d'activité salariale réelle.

La deuxième série d'amendements gouvernementaux du 24 juillet 2019 prévoit dans son amendement 5 :

« A l'article unique, point 9 du projet de loi, le nouvel article L. 152-8 prend la teneur suivante:

«**L. 152-8.** Les stages pratiques conclus en application de l'article L. 152-5 ayant une durée inférieure à quatre semaines ne donnent pas lieu à une indemnisation obligatoire, les stages ayant une durée entre quatre et douze semaines inclus sont indemnisés à raison de 40% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés et les stages conclus pour une durée entre plus de douze semaines et vingt-six semaines inclus sont indemnisés à raison de 50% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stagiaires âgés de moins de 18 ans et à raison de 75% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stagiaires âgés de 18 ans au moins.

Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire le salaire de référence est le salaire social minimum pour salariés qualifiés.» »

Les auteurs du présent amendement gouvernemental expliquent les modifications apportées à l'article L. 152-8 comme suit :

« L'indemnisation systématique des stages est essentiellement motivée par le principe que chaque effort mérite une compensation.

Les montants de l'indemnisation sont fixés en pourcentage du salaire social minimum pour salariés non qualifiés afin d'éviter des discussions futures sur l'adaptation des indemnités et varient en fonction de la durée des stages en tenant compte de l'investissement personnel de chaque stagiaire.

Par ailleurs, et comme en matière de salaire social minimum, il est tenu compte de l'âge du stagiaire pour fixer le montant d'indemnisation pour les stages de douze à vingt-six semaines.

Il est évident que les montants fixés à l'article L. 152-8 ne sont que des minima que les patrons de stage sont libres de dépasser.

Pour ce qui est des stages d'une durée inférieure à quatre semaines (« Schnupperstage»), l'indemnisation est laissée complètement à la discrétion des patrons de stage.

Finalement, pour tenir compte du niveau plus élevé de formation des stagiaires qui sont au moins détenteurs d'un bachelors, c'est-à-dire qui ont accompli avec succès au moins un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire, le salaire de référence pris en compte pour l'application des pourcentages détaillés à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 152-8 est le salaire social minimum pour salariés qualifiés.

Dans son avis du 12 novembre 2019, le Conseil d'État constate que la distinction faite à l'endroit de l'alinéa 1^{er} entre les stagiaires âgés de moins de 18 ans et les stagiaires âgés de 18 ans au moins, en ce qui concerne le niveau d'indemnisation (respectivement 50 pour cent et 75 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés si les stagiaires sont âgés de moins ou d'au moins 18 ans) auxquels ils ont droit pour des stages conclus pour une durée entre plus de douze semaines et vingt-six semaines inclus, « constitue un problème d'égalité de traitement et risque d'exposer le texte au reproche de la violation du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, inscrit à l'article 10bis de la Constitution. » Et le Conseil d'État constate qu'« en effet, dans la mesure où les auteurs soulignent eux-mêmes dans le commentaire portant sur l'article L. 152-8 que les stagiaires « ne fournissent pas d'activité salariale réelle », une différenciation objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son but en fonction de l'âge des stagiaires n'est plus donnée. A défaut pour les auteurs d'indiquer d'autres motifs correspondant aux critères dégagés par la Cour constitutionnelle en rapport avec l'article 10bis de la Constitution, le Conseil d'État réserve sa décision quant à la dispense du second vote constitutionnel. »

Afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle à l'égard de cette disposition, la commission parlementaire propose de faire droit aux remarques de la Haute Corporation et de supprimer par voie d'amendement cette différenciation de traitement basée sur l'âge du stagiaire. Une indemnisation de l'ordre de 75 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés est proposée pour les stages conclus pour une durée entre plus de douze semaines et vingt-six semaines incluses, sans distinction basée sur l'âge des stagiaires.

En conséquence de ce qui précède, la commission parlementaire propose, par voie d'amendement parlementaire (amendement 11 du 30 janvier 2020) de supprimer à l'endroit de l'article L. 152-8 le bout de phrase « ~~pour les stagiaires âgés de moins de 18 ans et à raison de 75% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stagiaires âgés de 18 ans au moins.~~ » et de remplacer le chiffre « 50 » par le chiffre « 75 ».

L'article en question prend dès lors la teneur suivante :

« **Art. L. 152-8.** Les stages pratiques conclus en application de l'article L. 152-5 ayant une durée inférieure à quatre semaines ne donnent pas lieu à une indemnisation obligatoire, les stages ayant une durée entre quatre et douze semaines incluses sont indemnisés à raison de 40 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés et les stages conclus pour une durée entre plus de douze semaines et vingt-six semaines incluses sont indemnisés à raison de 50 75 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés ~~pour les stagiaires âgés de moins de 18 ans et à raison de 75% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stagiaires âgés de 18 ans au moins.~~

Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire le salaire de référence est le salaire social minimum pour salariés qualifiés. »

Par ailleurs, la commission parlementaire fait droit aux observations d'ordre légistique du Conseil d'État et écrit à deux endroits de l'article L. 152-8 « pour cent » en toutes lettres et « incluses » après le terme « semaines ».

Le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire du 24 mars 2020 « que l'amendement sous examen vise à supprimer la différenciation de traitement basée sur l'âge du stagiaire », de sorte que la réserve concernant la dispense du second vote constitutionnel formulée par le Conseil d'État n'a plus d'objet et peut dès lors être levée.

Article L. 152-9 nouveau du Code du travail

La deuxième série d'amendements gouvernementaux du 24 juillet 2019 prévoit dans son amendement 6 :

« A l'article unique, point 9 du projet de loi, il est introduit in fine de la section 2, un nouvel article L. 152-9 de la teneur suivante :

«L. 152-9. Le nombre de stages pratiques en cours dans une même entreprise ne peut pas dépasser dix pour cent de l'effectif.

Dans les entreprises occupant moins de dix salariés le maximum est fixé à un stage.

Ces limitations ne s'appliquent pas pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre inclus.»

Les auteurs de l'amendement gouvernemental précité expliquent que « le premier alinéa de ce nouvel article placé in fine de la section 2 relative aux stages pratiques reprend le libellé de l'ancien para-

graphie 1^{er} de l'article L. 152-10 initialement contenu dans la section 3 relative aux dispositions communes.

Vu qu'il importe de ne fixer aucune limite de la sorte dans le contexte des stages conventionnés, pour ne pas réduire les chances des étudiants obligés de faire un stage dans le cadre de leurs études, de trouver un patron de stage, il est dorénavant proposé de limiter ces dispositions aux stages pratiques et d'enlever la limitation de 50 stages au maximum par entreprise, » telle qu'elle figurait encore à l'endroit de l'ancien paragraphe 1^{er} de l'article L. 152-10 initial du projet de loi.

Par ailleurs, les auteurs de l'amendement gouvernemental précité notent qu'« afin de permettre néanmoins à un maximum de jeunes de pouvoir faire un stage pratique pendant la période des vacances d'été et pour donner aux entreprises la possibilité d'engager plus de stagiaires pendant ces mois de nombreux départs en vacances, il est proposé de ne pas faire jouer la limitation des 10% pour les stages qui commencent au plus tôt le 1^{er} juillet et finissent au plus tard le 30 septembre de chaque année de calendrier. »

La numérotation des articles subséquents est modifiée en conséquence.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire à l'égard de l'article L. 152-9.

Article L. 152-10 du Code du travail (article L. 152-9 initial)

L'article **L. 152-10** du projet de loi (article L. 152-9 initial) vise à délimiter les stages par rapport au travail salarié, en insistant sur le caractère de formation et en excluant le recours aux stages pour des remplacements de salariés absents ou pour faire face à des surcroits de travail.

La deuxième série d'amendements gouvernementaux du 24 juillet 2019 prévoit dans son amendement 7 :

« A l'article unique, point 9 du projet de loi, l'ancien article L. 152-9 qui devient l'article L. 152-10 est subdivisé en deux paragraphes dont le nouveau paragraphe 2 prend la teneur suivante:

«(2) Chaque stagiaire se voit attribuer un tuteur qui est chargé de l'intégrer au mieux dans l'entreprise, d'assurer son suivi régulier, de répondre à ses questions, de lui dispenser conseil et guidance et d'émettre, en fin de stage et pour les stages d'une durée de quatre semaines au moins, une appréciation critique et circonstanciée. »

Les auteurs de l'amendement gouvernemental précité précisent que « ce nouveau paragraphe établit une liste détaillée des devoirs du tuteur qui est obligatoirement prévu par la convention de stage. Ces missions sont destinées à assurer la qualité des stages qui doivent avoir une réelle plus-value pour les jeunes qui les absolvent qu'il s'agisse de stages conventionnés ou de stages pratiques.

Pour les stages d'une durée inférieure à quatre semaines, c'est-à-dire les stages de très courte durée (« Schnupperstage»), l'obligation pour le tuteur de produire une appréciation critique et circonstanciée ne s'applique pas alors que dans ces cas la charge administrative semble disproportionnée pour l'entreprise. »

Le Conseil d'État observe qu'en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le terme « normal » après celui de « salarié » est superfluetoire. La commission parlementaire fait droit à cette observation du Conseil d'État et supprime le terme « normal » après celui de « salarié » à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article L. 152-10.

Article L. 152-11 du Code du travail (article L. 152-10 initial)

Afin de garantir la qualité des stages offerts l'article **L. 152-11** du projet de loi (article L. 152-10 initial) limite, dans la version initialement déposée du projet, dans son paragraphe premier le nombre de stagiaires dans une même entreprise à 10% de l'effectif et, afin de tenir compte de la situation particulière des entreprises occupant plus que 500 salariés, à 50 stagiaires au maximum par entreprise.

Dans une première série d'amendements gouvernementaux du 12 juillet 2018, le gouvernement propose de modifier l'article L. 152-10 initial par un amendement 4, qui stipule :

« A l'article unique, point 9 du projet de loi, le nouvel article L.152-10, prend la teneur suivante:

« **L.152-10.** (1) Le nombre de stages pratiques en cours dans une même entreprise ne peut pas dépasser dix pour cent de l'effectif, sans dépasser toutefois le nombre de cinquante par entreprise. Dans les entreprises occupant moins de dix salariés le maximum est fixé à un stage.

(2) Le patron de stage doit tenir un registre des stages pratiques qui pourra être consulté à tout moment par la délégation du personnel et doit être rendu accessible à l'Inspection du travail et des mines sur simple demande. » »

Les auteurs de l'amendement gouvernemental précité expliquent que « dans le projet déposé ledit paragraphe ne prévoit pas expressément que les entreprises occupant moins de 10 salariés peuvent également occuper un stagiaire, en effet, seul le commentaire précise ce détail important.

Afin de pallier à cette insécurité juridique il est proposé d'inclure ce détail dans le texte même du projet et non seulement dans le commentaire de l'article en question.

Dans les deux paragraphes le terme « pratique » est supprimé pour éviter toute ambiguïté alors que les dispositions contenues dans la section 3 du chapitre II nouvellement introduit sont des dispositions communes aux deux sortes de stages. »

Le paragraphe 2 oblige le patron de stage à tenir un registre des stages qui peut être librement consulté par la délégation du personnel et qui doit être disponible pour consultation et vérification par l'Inspection du travail et des mines.

La deuxième série d'amendements gouvernementaux du 24 juillet 2019 prévoit dans son amendement 8 :

« A l'article unique, point 9 du projet de loi, à l'ancien article L. 152-10 qui devient l'article L. 152-11, le paragraphe 1 est supprimé. »

Les auteurs de l'amendement gouvernemental ci-devant expliquent que « ce paragraphe peut être supprimé puisqu'il est devenu superfétatoire du fait de l'introduction du nouvel article L. 152-9 qui limite le nombre total maximal de stages par entreprise aux seuls stages pratiques.

En conséquence l'actuel paragraphe 2 devient le paragraphe unique de l'ancien article L. 152-10 devenu l'article L. 152-11. »

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 novembre 2019, rappelle son observation relative à la définition de la notion de « patron des stage », à laquelle la commission parlementaire a apporté une réponse en introduisant un nouvel article L. 152-1, qui a permis à la Haute Corporation de lever toutes les oppositions formelles y relatives.

Article L. 152-12 nouveau du Code du travail

La deuxième série d'amendements gouvernementaux du 24 juillet 2019 prévoit dans son amendement 9 :

« A l'article unique, point 9 du projet de loi, il est introduit un nouvel article L. 152-12 de la teneur suivante :

« L. 152-12. En cas de convention de stage conclue à temps partiel la durée maximale du stage est calculée en heures. »

Les auteurs de l'amendement gouvernemental précité expliquent que « cet article prévoit expressément la possibilité de conclure une convention de stage à temps partiel. Dans ce cas, les maxima fixés par la loi sont à convertir en heures.

Cette ouverture est largement inspirée par la modification apportée par le projet de loi initial à l'article L. 151-4 dans le contexte des emplois des élèves et étudiants.

En effet, elle est destinée à donner une plus grande flexibilité aux stagiaires qui peuvent ainsi mieux gérer leur temps et décider le cas échéant de faire un stage à mi-temps par exemple pour pouvoir en parallèle préparer un examen ou s'occuper d'un parent malade ou d'un enfant en bas âge.

Ils peuvent aussi décider d'accepter des stages qui les intéressent mais qui ne sont proposés qu'à temps partiel sans devoir craindre une réduction effective de leur temps de stage ou une perte de rémunération du fait d'avoir recouru à un tel stage.

Quant à l'indemnisation les minima fixés par la loi pour les stages conventionnés respectivement les stages pratiques continuent évidemment à s'appliquer mais ils sont calculés en application du salaire social minimum horaire pour salariés non qualifiés.

La numérotation des articles subséquents est modifiée en conséquence. »

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 novembre 2019, se rallie à l'observation formulée par la Chambre de commerce et la Chambre des métiers dans leur avis complémentaire commun du 20 sep-

tembre 2019, portant sur la proratisation de l'indemnisation due dans le cadre d'une convention de stage conclue à temps partiel.

La commission parlementaire fait sienne l'observation du Conseil d'État qui se rallie pour sa part à l'observation formulée par la Chambre de commerce et la Chambre des métiers relative à la proratisation de l'indemnisation due dans le cadre d'une convention de stage conclue à temps partiel.

La commission propose dès lors de reprendre à l'endroit de l'article L. 152-12 nouveau la formulation suggérée par ces deux Chambres professionnelles patronales.

En conséquence de ce qui précède, la commission parlementaire propose d'ajouter par voie d'amendement (amendement parlementaire 12 du 30 janvier 2020) *in fine* de l'article en question les termes « et l'indemnisation prévue aux articles L. 152-4 et L. 152-8 est proratisée ».

Dans son avis complémentaire du 24 mars 2020, le Conseil d'État signale que l'amendement parlementaire précité n'appelle pas d'observation.

Article L. 152-13 du Code du travail (article L. 152-11 initial)

Le but de l'article **L. 152-13** est de protéger les stagiaires en leur rendant applicables les dispositions légales en matière de temps de travail, de repos hebdomadaire, de jours fériés légaux, de congé annuel ainsi que celles relatives à la protection de la sécurité au travail prévues par le Code du travail.

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 novembre 2019, relève qu'il convient de supprimer les références aux intitulés des chapitres et titres visés à l'article L. 152-13. La Haute Corporation signale que l'article en question est à reformuler comme suit :

« **Art. L. 152-13.** Le livre II, titre premier, chapitre premier, relatif au temps de travail, ainsi que le livre II, titre III, chapitres premier à III relatifs au repos hebdomadaire, aux jours fériés légaux et au congé annuel payé et le livre III, titre premier, relatif à la sécurité au travail s'appliquent aux stages conclus en application des sections 1 à 2. »

La commission parlementaire fait sienne la proposition du Conseil d'État et modifie le libellé de l'article L. 152-13 comme indiqué ci-dessus.

Article L. 152-14 nouveau du Code du travail

Dans une première série d'amendements gouvernementaux du 12 juillet 2018, le gouvernement propose d'introduire un nouvel article par la voie d'un amendement 5, qui stipule :

« A l'article unique, point 9 du projet de loi, il est introduit un nouvel article L.152-12 de la teneur suivante :

« **L. 152-12.** Le présent Chapitre ne porte pas atteinte à l'application des dispositions légales ou réglementaires spéciales existant en matière de stages et d'apprentissage. »

Les numérotations des articles subséquents sont adaptées en conséquence. »

Ce nouvel article vise à éviter que les dispositions spéciales qui existent notamment en matière d'apprentissage soient contrecarrées.

En raison des modifications de la numérotation des articles précédents, l'article L. 152-12 nouveau, introduit par l'amendement gouvernemental précité, devient l'article L. 152-14.

La commission parlementaire fait par ailleurs droit à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et écrit le terme « chapitre » avec une lettre minuscule.

En conséquence de ce qui précède, le nouvel article prend la teneur suivante :

« **L. 152-14.** Le présent chapitre ne porte pas atteinte à l'application des dispositions légales ou réglementaires spéciales existant en matière de stages et d'apprentissage. »

Article L. 152-15 du Code du travail (article L. 152-12 initial)

L'article **L.152-15** (article L. 152-12 initial) prévoit une couverture obligatoire en matière d'assurance accident pour les deux catégories de stage à moins que les stagiaires soient déjà couverts à un autre titre tel que par exemple en application des régimes spéciaux d'assurance accident prévus par l'article 91 du Code de la sécurité sociale.

Article L. 152-16 du Code du travail (article L. 152-13 initial)

A l'instar des dispositions prévues en matière de contrats d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires, l'article **L. 152-16** désigne l'Inspection du travail et des mines pour assurer l'application des dispositions en matière de stages.

Article L. 152-17 nouveau du Code du travail

La commission parlementaire propose, par la voie d'un amendement parlementaire 13, d'introduire à l'article unique, nouveau point 18°, *in fine* de la section 3, un nouvel article L. 152-17 de la teneur suivante :

« **Art. L. 152-17.** Les litiges relatifs aux contrats de stage visés au présent chapitre relèvent de la compétence du tribunal du travail. »

La commission parlementaire entend préciser expressément la compétence du tribunal du travail pour tout litige qui pourrait résulter d'une convention de stage prévue par le présent projet de loi.

Étant donné que la relation entre le patron de stage et l'élève ou l'étudiant ne peut pas être qualifiée de relation entre employeur et salarié, la juridiction du travail n'est pas compétente à moins qu'il n'en soit autrement et spécialement disposé.

Le Conseil d'État signale dans son avis complémentaire du 24 mars 2020 que l'amendement 13, cité ci-devant, n'appelle pas d'observation de sa part.

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7265 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants

Article unique. Le Code du travail est modifié comme suit :

- 1° A l'article L. 111-1, alinéa 1^{er}, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « de concert ».
- 2° A l'article L. 111-1, alinéa 2, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « de concert ».
- 3° A l'article L. 111-3, paragraphe 4, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « ne délègue ».
- 4° A l'article L. 111-5, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « pour les ».
- 5° A l'article L. 111-5, paragraphe 3, alinéa 2, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « en accord ».
- 6° A l'article L. 111-7, paragraphe 2, alinéa 2, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « prend une ».
- 7° A l'article L. 111-10, alinéa 5, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont ajoutés après le terme « ministre ».
- 8° A l'article L. 111-12, alinéa 2, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre » et « fixe avec ».
- 9° Au livre 1^{er} le libellé du titre V prend la teneur suivante :
« Titre V – Emploi et stages des élèves et étudiants ».
- 10° Il est introduit un nouveau chapitre 1^{er} comprenant les articles actuels L. 151-1 à L. 151-9 libellé comme suit :
« Chapitre Premier.– Emploi des élèves et étudiants pendant leurs vacances scolaires ».
- 11° L'article L. 151-1 est modifié comme suit :
 - a) À l'alinéa 1^{er}, le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre » ;
 - b) L'alinéa 2 est supprimé.

12° A l'article L. 151-2, l'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Il en est de même de la personne dont l'inscription scolaire ou le statut de volontaire au sens de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes a pris fin depuis moins de quatre mois. ».

13° A l'article L. 151-3, à l'avant-dernier alinéa, le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre ».

14° A l'article L. 151-4, la première phrase est modifiée comme suit :

« **L. 151-4.** Le contrat ne peut être conclu pour une période excédant deux mois ou trois cent quarante-six heures par année civile. »

15° A l'article L. 151-5, le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre ».

16° A l'article L. 151-8, le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre ».

17° A l'article L. 151-9, le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre ».

18° Au livre 1^{er}, titre V, il est introduit un chapitre II nouveau de la teneur suivante :

« Chapitre II.– Stages des élèves et étudiants »

Art. L. 152-1. Est à considérer comme patron de stage au sens du présent chapitre le chef d'entreprise ou son délégué.

Section 1.– Stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger

Art. L. 152-2. Sont à considérer comme stages au sens de la présente section les stages qui font partie intégrante de la formation conformément au programme de l'établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger, à l'exclusion des stages obligatoires effectués dans le cadre de la formation professionnelle, de l'orientation scolaire ou professionnelle ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession régie par des dispositions légales ou réglementaires.

Art. L. 152-3. Tout stage doit faire l'objet d'une convention de stage signée par le stagiaire, son représentant légal lorsqu'il est mineur, par le patron de stage et, le cas échéant, par l'établissement d'enseignement.

Les dispositions de l'article L. 152-7 s'appliquent pour ce qui est des mentions obligatoires à indiquer dans la convention de stage.

Art. L. 152-4. L'indemnisation de ces stages est facultative lorsque leur durée est inférieure à quatre semaines et elle correspond à au moins 30 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stages ayant une durée de quatre semaines ou plus.

Il est dérogé à l'obligation d'indemnisation visée à l'alinéa 1^{er} si l'établissement d'enseignement prévoit expressément une interdiction d'indemnisation dans la convention de stage qu'il établit et qu'il fait du respect de cette interdiction une condition de reconnaissance du stage.

En vue de l'application de l'alinéa 2, l'élève ou l'étudiant concerné soumet, avant le début du stage, au ministre ayant le Travail dans ses attributions la convention de stage pour attestation du respect des conditions fixées à l'alinéa 2.

Cette attestation vaut exonération de l'obligation d'indemnisation pour le patron de stage.

Section 2.– Stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle

Art. L. 152-5. (1) Des stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle peuvent être conclus entre un élève ou un étudiant et un patron de stage.

(2) Est considéré comme élève ou étudiant au sens de la présente section la personne inscrite dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement.

Il en est de même pour la personne qui est titulaire d'un diplôme de fins d'études secondaires luxembourgeois ou équivalent et pour la personne qui a accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire.

Dans ces cas la totalité de la durée du stage doit se situer dans les douze mois qui suivent la fin de la dernière inscription scolaire ayant été sanctionnée par un des diplômes visés à l'alinéa 2.

Art. L. 152-6. La durée des stages pratiques ne peut pas dépasser six mois sur une période de vingt-quatre mois auprès du même patron de stage.

Art. L. 152-7. Tout stage pratique doit faire l'objet d'une convention de stage signée entre le stagiaire et, s'il est mineur, son représentant légal, ainsi que par le patron de stage.

La convention de stage doit obligatoirement mentionner :

- a) les activités confiées au stagiaire;
- b) les dates de début et de fin du stage et la durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire;
- c) les modalités d'autorisation d'absence, notamment pour se présenter auprès d'un employeur potentiel;
- d) le cas échéant l'indemnisation du stagiaire;
- e) la désignation d'un tuteur;
- f) les avantages éventuels dont le stagiaire peut bénéficier;
- g) le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, notamment en matière d'assurance-accident ;
- h) les modalités de résiliation unilatérale ou d'un commun accord de la convention de stage avant la fin du stage.

Art. L. 152-8. Les stages pratiques conclus en application de l'article L. 152-5 ayant une durée inférieure à quatre semaines ne donnent pas lieu à une indemnisation obligatoire, les stages ayant une durée entre quatre et douze semaines incluses sont indemnisés à raison de 40 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés et les stages conclus pour une durée entre plus de douze semaines et vingt-six semaines incluses sont indemnisés à raison de 75 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire le salaire de référence est le salaire social minimum pour salariés qualifiés.

Art. L. 152-9. Le nombre de stages pratiques en cours dans une même entreprise ne peut pas dépasser dix pour cent de l'effectif.

Dans les entreprises occupant moins de dix salariés le maximum est fixé à un stage.

Ces limitations ne s'appliquent pas pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre inclus.

Section 3.– Dispositions communes

Art. L. 152-10. (1) Les stages prévus aux sections 1 et 2 doivent avoir un caractère d'information, d'orientation et de formation professionnelle et ne pas affecter l'élève ou l'étudiant à des tâches requérant un rendement comparable à celui d'un salarié et ne doivent ni suppléer des emplois permanents, ni remplacer un salarié temporairement absent ni être utilisés pour faire face à des surcroits de travail temporaires.

(2) Chaque stagiaire se voit attribuer un tuteur qui est chargé de l'intégrer au mieux dans l'entreprise, d'assurer son suivi régulier, de répondre à ses questions, de lui dispenser conseil et guidance et d'émettre, en fin de stage et pour les stages d'une durée de quatre semaines au moins, une appréciation critique et circonstanciée.

Art. L. 152-11. Le patron de stage doit tenir un registre des stages qui pourra être consulté à tout moment par la délégation du personnel et doit être rendu accessible à l'Inspection du travail et des mines sur simple demande.

Art. L. 152-12. En cas de convention de stage conclue à temps partiel la durée maximale du stage est calculée en heures et l'indemnisation prévue aux articles L. 152-4 et L. 152-8 est proratisée.

Art. L. 152-13. Le livre II, titre premier, chapitre premier, ainsi que le livre II, titre III, chapitres premier à III et le livre III, titre premier, s'appliquent aux stages conclus en application des sections 1 à 2.

Art. L. 152-14. Le présent chapitre ne porte pas atteinte à l'application des dispositions légales ou réglementaires spéciales existant en matière de stages et d'apprentissage.

Art. L. 152-15. L'occupation est soumise au régime général d'assurance accident à moins qu'elle soit couverte à un autre titre.

Art. L. 152-16. L'Inspection du travail et des mines est chargée d'assurer l'application du présent chapitre.

Art. L. 152-17. Les litiges relatifs aux contrats de stage visés au présent chapitre relèvent de la compétence du tribunal du travail. »

Luxembourg, le 14 mai 2020

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

